Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 244 919 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et burundaise, d'ethnie ethnique twa et de confession protestante. Vous êtes né à Mushiha dans la province de Cankuzo au Burundi. Vous êtes célibataire mais avez une compagne et quatre enfants. Votre fils ainé vit avec votre mère à Cankuzo. Vos trois autres enfants vivent avec votre compagne à Kigali. De votre naissance jusqu'en 2005, vous viviez à Mushiha. De 2005 à 2012, vous viviez à Kacyiru, Gasabo. De 2012 à vote départ pour la Belgique, vous viviez à Kinyinya, Gasabo. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous rejoignez le ballet national Urukerereza en 2017, qui dépend du Ministère de la Culture rwandaise. Vous êtes chanteur et jouez de l'inanga.

En décembre 2005, votre maison au Burundi prend feu au milieu de la nuit. Vous réveillez votre première compagne, [E. K.], et votre fils ainé. Vous sortez de la maison avec votre fils dans les bras et on vous frappe avec un bâton dans le dos. Vous tombez par terre. Vous tentez de vous relever pour prendre la fuite avec votre enfant mais on continue de vous rouer de coups. Votre arcade est touchée par un coup de couteau. [E. K.] est toujours à l'intérieur de la maison et on l'empêche de sortir. Elle meurt dans l'incendie. Vos assaillants s'emparent de votre bétail et prennent la fuite. Votre mère, votre fils et vous-même quittez les lieux et marchez toute la nuit pour vous rendre à Cendaigu chez votre tante paternelle. Votre père et d'autres personnes, arrivés sur les lieux en même temps que votre mère pour vous porter secours, poursuivent les assaillants. Ils tombent alors nez à nez avec le chef de colline de Rugenge, [A. S.], un policier du nom de [T.], qu'on appelait [G.] et des Imbonerakure. Ces derniers tuent sur place votre père et les personnes qui l'accompagnaient, sauf une personne qui réussit à s'enfuir.

Vous arrivez chez votre tante paternelle avec votre enfant et votre mère. Votre mère vous apporte des soins. Vous restez chez votre tante pendant deux jours mais cette dernière préfère ne pas vous garder trop longtemps, de peur qu'on vous recherche. Vous prenez alors le bus jusque Bujumbura où vous logez chez un homme à qui votre père vendait des pots. Vous lui racontez ce qu'il est arrivé à votre famille et le sort qu'a été réservé à votre père, votre compagne et votre soeur [C.]. Cet homme loue alors un véhicule pendant un an pour que vous puissiez partir vivre à Kigali.

En 2017, vous retournez chez cet homme qui vous a hébergé. Vous avez l'intention d'aller en justice pour récupérer une parcelle dont vous êtes propriétaire. Votre tante vous explique que vous serez en danger si vous rentrez dans votre localité. Vous vous ravisez et rentrez au Rwanda.

En avril 2018, votre oncle paternel vous rend visite à Kigali avec sa femme. Il loge chez vous car votre mère n'a pas la place pour l'héberger. Au cours des derniers travaux de l'umuganda, le chef du secteur exprime des critiques envers les burundais qui posent des problèmes et amènent de l'insécurité. Lorsque vous vous préparez à vous rendre aux débats de commémoration du génocide, en date du 7 avril, le chef de l'umugudugu, [J.], accompagné du chargé de sécurité arrive à votre domicile. Ils vous disent que vous devez vous présenter au bureau du secteur. Arrivé sur place, le chef de secteur leur dit de vous emmener au poste de police et de revenir le lendemain pour que votre cas soit analysé. Vous passez la nuit en détention au poste de police.

Le lendemain, vous êtes transférés chez Kabuga à Kigondo. Votre oncle et sa femme sont relâchés à la fin de la commémoration, le 14 avril 2018. Vous restez en détention pendant deux jours et vous êtes libéré le 16 avril 2018.

Arrivé à votre domicile, votre compagne, [R. U.], explique que vous avez reçu un préavis de 10 jours pour que vous quittiez votre maison. Vous dites à votre femme que vous allez attendre le délai de 10 jours afin d'expliquer la situation à votre propriétaire.

Quelques jours plus tard, le chef de l'umugudugu passe faire un recensement et remarque votre présence. Il s'en étonne mais quitte finalement les lieux. Le soir même, il revient en compagnie d'un homme chargé de la sécurité. Ils vous interpellent et vous emmènent au camp militaire de Kami où vous restez trois jours. Le deuxième jour, vous êtes passé à tabac et on vous empêche de dormir. Le troisième jour, vous devez aller remplir des jerricans d'eau en camion. Vous prenez la décision de vous évader lorsque le camion passe par un endroit où se trouvent beaucoup de personnes. Vous courrez et parvenez à vous échapper.

Vous vous rendez chez un ami qui vit à Gikondo. Ensuite, vous entendez dire que le ballet a prévu une mission à l'étranger. Vous rencontrez alors [O. G.] du Ministère de la Culture et vous la suppliez de vous aider. Vous lui demandez de vous inscrire sur un mission dans un pays lointain, hors de l'Afrique, afin que vous puissiez y trouver refuge. Elle vous demande quelque chose en échange, et vous lui dites alors de prélever une partie de votre salaire comme pot de vin. Vous êtes finalement mis sur la liste pour la mission en Belgique, vous vous rendez à l'ambassade pour compléter votre dossier.

Vous obtenez un passeport le 28 mai 2018 et les autorités rwandaises demandent votre visa à la Belgique en date du 6 juin et l'obtiennent le 20 juin 2018.

Le 3 juillet 2018, vous arrivez en Belgique dans le cadre de la mission de représentation du ballet national.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que devant l'Office des étrangers, vous aviez uniquement mentionné être de nationalité burundaise (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 15 et déclaration OE). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous dites cependant avoir reçu un premier passeport rwandais en 2009 et un second en 2018 dans le cadre de missions de représentation du ballet (idem, pp. 3-4). Quand la question de votre nationalité vous est explicitement posée, vous répondez être burundais, de père burundais et de mère rwandaise (entretien personnel du 11 février 2020, p. 4). Lorsque le CGRA vous demande ensuite si vous avez la nationalité burundaise et rwandaise en raison de la nationalité de vos parents, vous répondez « le Rwanda m'a donné un passeport, c'est une nationalité pour que je puisse apporter mon savoir » (ibidem). C'est uniquement lorsque la question vous est reposée une troisième fois que vous finissez par reconnaitre avoir la double nationalité burundaise et rwandaise (ibidem). Plus loin, vous expliquez que votre fratrie a « pris la nationalité rwandaise pour être avec [votre] mère » (idem, p. 6). Enfin, il ressort de vos déclarations que vos quatre enfants ont uniquement la nationalité rwandaise (idem, p. 7). Partant, le Commissariat général ne peut que constater votre manque de collaboration et tentative de dissimulation d'informations quant à votre double nationalité.

De surcroit, et bien que vous ne le joignez pas au dossier, c'est d'ailleurs avec un passeport rwandais que vous avez voyagé jusqu'à Bruxelles en date du 3 juillet 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, demande de renseignement visa). Le CGRA peut donc légitiment conclure que vous avez la nationalité rwandaise.

Par ailleurs, bien que vous déclarez ne jamais avoir eu de passeport burundais (entretien personnel du 11 février 2020, p. 5), vous êtes en possession d'une carte d'identité burundaise datée du 17 juillet 2017 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Partant, le CGRA considère que vous avez la double nationalité burundaise et rwandaise.

Vous dites avoir une crainte de persécution, respectivement au Rwanda et au Burundi.

Vous expliquez avoir rencontré des problèmes dans votre localité au Rwanda en raison du fait que vous avez hébergé votre oncle et sa femme venus du Burundi. Vous auriez été arrêté et détenu à deux reprises et vous seriez ensuite échappé du camp militaire où vous étiez détenu. Vous affirmez enfin avoir trouvé un moyen de quitter le Rwanda en partant avec une mission de représentation du ballet en Belgique. Cependant, plusieurs éléments de votre récit empêchent le CGRA de considérer comme établie la crainte dont vous faites état au Rwanda.

Ainsi, vous déclarez avoir été « accusé d'héberger des burundais qui venaient perturber la sécurité au Rwanda » (entretien personnel du 11 février 2020, p. 10). De fait, vous affirmez avoir rencontré des problèmes car vous avez hébergé votre oncle paternel et sa femme. Vous expliquez que les burundais

sont considérés comme venant perturber la sécurité du pays et que le chef de votre secteur avait déjà exprimé de vives critiques à l'encontre des burundais. Il avait suggéré à la population de dénoncer les burundais qui se trouvaient dans votre localité (ibidem). Pourtant, interrogé à quatre reprises sur les raisons pour lesquels votre oncle et sa femme, des personnes d'un certain âge qui n'ont pas le profil d'opposants, auraient été considérés comme tel par vos autorités locales, vous répondez qu'il n'ont effectivement « rien fait de mal » et concédez qu'ils n'ont pas le profil de perturbateurs (idem, pp. 10-11). Ainsi, vous n'apportez aucune explication qui puisse convaincre le CGRA des accusations qui auraient été portées à votre encontre.

Aussi, vous déclarez avoir été accusé d'héberger des burundais venant perturber la sécurité par le chef de l'umugudugu, [J.] (entretien personnel du 11 février 2020, p. 10). Alors que cet homme est à l'origine des menaces à votre encontre et qu'il est le représentant local des autorités avec lequel vous interagissez, vous ne connaissez pas son identité complète et vous souvenez uniquement de son prénom (idem, p. 11). Cette méconnaissance hypothèque encore grandement la réalité des accusations portées à votre encontre.

De plus, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à deux reprises. Cependant, vos déclarations sont contradictoires en ce qui concerne les dates de vos deux arrestations et détentions.

Lors de votre entretien personnel, à la question de savoir quand vous avez été arrêté la première fois, vous répondez avoir été arrêté du 7 au 14 avril et précisez dans la foulée avoir été arrêté une seconde fois du 16 au 19 avril (entretien personnel du 11 février 2020, p. 11). Lorsqu'il vous est demandé combien de jours vous êtes resté en détention, vous répondez y être resté 7 jours avant de directement vous raviser et affirmer y être resté 9 jours (ibidem). Confronté au fait que vous aviez précédemment déclaré être resté en détention entre le 7 et le 14 avril ce qui ne fait pas 9 jours, vous modifiez alors votre version des faits et affirmez avoir été arrêté le 7 avril et libéré le 16 avril (idem, pp. 11-12). Mis devant le constat que vous également affirmé avoir été arrêté la seconde fois le 16 avril, vous dites alors avoir été libéré le 16 et avoir été arrêté et détenu une seconde fois du 17 au 19 avril (idem, p. 12). Pourtant, lors de votre récit libre, toujours au CGRA, vous aviez affirmé avoir été arrêté deux jours après votre libération et non le lendemain (idem, p. 9). Ces contradictions internes portent gravement préjudice à la crédibilité de vos arrestations.

Qui plus est, les déclarations que vous avez produites lors de votre entretien personnel entrent également en contradiction avec les propos que vous avez tenus dans votre questionnaire. En effet, vous déclariez alors avoir été maintenu durant 9 jours et avoir été arrêté une seconde fois trois jours après votre libération. Confronté à cette nouvelle contradiction, vous apportez une explication fort peu convaincante et vous limitez à nier avoir fait ses propos et affirmez avoir dit que votre seconde arrestation était survenue le lendemain (entretien personnel du 11 février 2020, p. 12). Dès lors que vos déclarations vous ont été relues et que vous avez signé le rapport, marquant ainsi votre accord, cette explication ne saurait suffire.

En outre, à la question de savoir s'il est habituel qu'un chef de l'umudugudu mette en prison quelqu'un qui invite des membres de sa famille même s'ils sont burundais, vous répondez « je ne l'ai constaté qu'à ce moment-là » (entretien personnel du 11 février 2011, p. 11). Le CGRA estime que le fait que vous ayez été détenu 9 jours et envoyé ensuite dans un camp militaire pour la seule raison d'avoir hébergé des membres de votre famille alors que ni eux ni vous-même n'avez de profil politique n'est pas crédible (idem, pp. 10-11).

De plus, bien que vous soyez resté 9 jours en détention chez Kabuga, vous ne connaissez pas le nombre de détenus de votre cellule car vous n'avez pas compté (entretien personnel du 11 février 2020, p. 13). Vous ne vous souvenez pas non plus du nom de vos codétenus, si ce n'est un homme du nom de Désiré. Vous expliquez n'avoir discuté avec personne si ce n'est cet homme (ibidem). Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez discuté avec aucun de vos codétenus si vous aviez réellement passé neuf jours à leurs côtés.

Par ailleurs, invité à donner les raisons pour lesquelles vous auriez été libéré neuf jours plus tard, vous répondez qu'on vous a demandé de rentrer chez vous et estimez que c'est parce que vous n'avez pas causé de problèmes (entretien personnel du 11 février 2020, p. 13). A la question de savoir pourquoi les autorités auraient soudainement pensé de cette manière, vous dites que vous l'ignorez (ibidem). Partant, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été libéré dans de

telles circonstances, alors qu'on vous portait des accusations graves, à savoir la complicité avec des burundais venant semer l'insécurité.

Qui plus est, vous êtes arrêté une deuxième fois quelques jours plus tard par le chef de l'umudugudu (entretien personnel du 11 février 2020, p. 13). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été une première fois relâché si c'est pour être arrêté une nouvelle fois pour les mêmes faits quelques jours plus tard.

Ensuite, vous expliquez vous être évadé dans des circonstances hautement invraisemblables. En effet, vous déclarez avoir sauté du camion lorsque vous alliez chercher de l'eau (entretien personnel du 11 février 2020, p. 10). Vous auriez réussi à vous enfuir en courant sans rencontrer le moindre problème (ibidem). Le Commissariat général estime que la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader d'un camp militaire est totalement invraisemblable.

Aussi, alors que vous vous échappez en date du 19 avril 2018 et soutenez que vous êtes recherché par les autorités rwandaises (entretien personnel du 11 février 2020, pp. 13-14), vous parvenez néanmoins à obtenir un passeport des autorités un mois plus tard, en date du 28 mai 2018 (dossier administratif, farde bleue, doc n°1, demande de renseignement visa). Invité à vous expliquer sur ce point, vous tentez de vous justifier en racontant que la responsable du Ministère chargé du ballet, [O. G.], n'était pas encore au courant de votre évasion et que vos problèmes étaient au niveau de l'umudugudu et du secteur (entretien personnel du 11 février 2020, p. 14). Or, vous reconnaissez vous-même vous être échappé d'un camp militaire (ibidem). Partant, le CGRA estime qu'il est totalement invraisemblable que les autorités vous délivrent un passeport un mois après votre prétendue évasion de ce camp.

Dans le même ordre d'idées, lorsque le CGRA vous confronte aux informations relatives à votre visa, en ce que les autorités rwandaises auraient demandé aux autorités belges de délivrer un visa à un fugitif, vous répondez qu'on vous a accordé le visa car vous faisiez partie du ballet et que les autorités rwandaises n'ont pas analysé les demandes de manière individuelle (entretien personnel du 11 février 2020, p. 14). A la question de savoir ce que les autorités rwandaises vérifient lorsqu'elle envoient des délégations à l'étranger, vous répondez « en vérité, je ne sais pas » (ibidem). Partant, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que les autorités rwandaises aient fait les démarches en vue d'obtenir ce visa et que vous soyez parti en mission de représentation des autorités rwandaises alors que vous êtes un fugitif.

***Enfin**, le Commissariat général relève votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale en Belgique. A la question de savoir pourquoi vous avez attendu cinq mois avant d'introduire votre demande, vous expliquez que c'est « parce que la personne à qui j'ai demandé de m'aider m'a mis dans une maison, il m'a enfermé » (entretien personnel du 11 février 2020, p. 14). Vous racontez donc avoir été séquestré par un homme dont vous ne connaissez d'ailleurs pas l'identité. De fait, vous expliquez que ses amis l'appelaient « papy » (ibidem). Alors que vous auriez passé cinq mois chez cet homme, vous ne savez pas non plus où il habite (idem, p. 15). Lorsque le CGRA vous demande à trois reprises pourquoi vous n'avez porté plainte contre lui, vous dites ne pas l'avoir dénoncé parce que vous ne saviez pas où aller, parce que vous étiez malade et parce que vous ne saviez pas où il vivait (ibidem). Le CGRA estime que vos explications à cet égard sont totalement invraisemblables. Il ne peut dès lors pas accorder foi à vos déclarations concernant votre prétendue séquestration en Belgique. Partant, votre peu d'empressement à demander la protection internationale dément encore la réalité de la crainte dont vous faites état.*

***Pour le surplus**, vous expliquez que votre compagne ainsi que ses trois enfants ont dû quitter le domicile familial. Cependant, ils l'ont quitté pour faute de moyens financiers et non suite à des problèmes avec les autorités en raison des faits que vous invoquez (entretien personnel du 11 février 2020, p. 7). Vous racontez également que vos enfants ne peuvent plus aller à l'école et n'ont plus de mutuelle de santé car vous n'êtes « pas là pour parler pour eux » (idem, p. 15). Partant, les problèmes que rencontrent actuellement votre compagne et vos enfants ne sont pas en lien avec les faits à la base de votre demande de protection internationale et ne peuvent dès lors influencer le sens de la présente décision.*

L'ensemble de ces éléments autorise le CGRA à conclure que vous n'avez pas quitté le Rwanda pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

Dès lors qu'il a démontré que vous n'avez pas de crainte dans l'un des pays dont vous avez la nationalité, le CGRA n'est pas tenu d'examiner plus avant les raisons qui vous empêcheraient de rentrer au Burundi.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise considère que le requérant possède la double nationalité burundaise et rwandaise ; elle constate que le requérant soutient avoir une crainte de persécution respectivement au Rwanda et au Burundi.

Ensuite, la décision attaquée relève l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante en cas de retour au Rwanda. La décision attaquée relève en effet, dans le récit du requérant, des ignorances, des lacunes, des contradictions et des invraisemblances concernant les accusations, les arrestations et les détentions dont le requérant affirme avoir fait l'objet, l'évasion du requérant et les circonstances dans lesquelles il obtenu un passeport et un visa.

La décision attaquée relève également le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale.

Aussi, la décision entreprise considère que les problèmes rencontrés par la compagne du requérant et ses enfants sont sans lien avec les faits à la base de la demande de protection internationale du requérant.

Enfin, ayant conclu que le requérant ne nourrit pas de crainte de persécution en cas de retour au Rwanda, la décision attaquée estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la crainte du requérant par rapport au Burundi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de

cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits et craintes invoqués par la partie requérante.

5.6. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a la double nationalité rwandaise et burundaise, le requérant possédant une carte d'identité burundaise et un passeport rwandais.

5.7. Le Conseil examine les craintes du requérant par rapport au Rwanda.

À cet égard, le Conseil relève particulièrement l'incapacité du requérant à expliquer les raisons pour lesquelles des accusations sont portées à son encontre par les autorités rwandaises et pour lesquelles lui-même et sa famille sont considérés comme des opposants politiques par les autorités rwandaises : le Conseil pointe encore les méconnaissances du requérant au sujet du chef de l'umugudugu étant à l'origine des menaces, les contradictions du récit du requérant au sujet des périodes auxquelles il a été arrêté et détenu et les méconnaissances du requérant au sujet de ses co-détenus

Aussi, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait été détenu durant neuf jours et ensuite envoyé dans un camp militaire pour la seule raison d'avoir hébergé des membres de sa famille burundaise sans aucun profil politique. Les circonstances dans lesquelles le requérant a été libéré du poste de police, puis à nouveau arrêté et dans lesquelles il s'est évadé du camp militaire, sont tout aussi invraisemblables. Enfin, il est invraisemblable qu'un passeport rwandais ait été délivré au requérant un mois après son évasion, que les autorités rwandaises ait fait des démarches pour lui obtenir un visa et que le requérant soit parti en mission de représentation au profit des autorités rwandaises.

Pour le surplus, le Conseil estime que les problèmes que rencontrent la femme du requérant et ses enfants sont sans lien avec la présente demande de protection internationale introduite par le requérant ; il ressort des déclarations du requérant que ces problèmes sont d'ordre financier.

5.8. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits et des craintes qu'elle allègue par rapport au Rwanda, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour Rwanda.

5.9. Au vu de ces éléments, le Commissaire général a légitimement pu conclure qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les faits et craintes allégués par le requérant par rapport au Burundi

C. L'examen de la requête :

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion.

5.11. La partie requérante soutient nourrir des craintes tant en cas de retour au Burundi qu'en cas de retour au Rwanda. Elle explique que le requérant a été accusé par les autorités rwandaises de collaborer avec les groupes armées burundais causant l'insécurité au Rwanda, du seul fait d'avoir hébergé des burundais et ce, sans considération de l'absence de profil politique de ceux-ci. Elle explique aussi que le requérant a été accusé de collaborer avec l'opposition au Burundi et qu'il craint les autorités burundaises et les Imbonerakure. La partie requérante insiste particulièrement sur l'origine burundaise du requérant et soutient que ce seul profil engendre des craintes de persécutions dans le chef du requérant au Rwanda. Elle insiste également sur le contexte sécuritaire et politique qui prévaut actuellement au Rwanda et au Burundi et sur les tensions existantes entre ces deux pays.

Néanmoins, le Conseil n'est pas convaincu par ces développements. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas d'établir le fondement de la crainte alléguée par rapport au Rwanda.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérant n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant de considérer que le seul fait d'être d'origine burundaise engendre des craintes de persécutions au Rwanda.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie par rapport au Rwanda et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les craintes alléguées par le requérant par rapport au Burundi.

5.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.13. À l'audience du 18 novembre 2020, le requérant soutient être uniquement de nationalité burundaise et ne pas posséder la nationalité rwandaise. Cependant, il n'étaye nullement ses déclarations et n'apporte aucun élément pertinent permettant d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que le requérant possède un passeport délivré par les autorités rwandaises et mentionnant sa nationalité rwandaise ; le requérant ne développe aucun argument pertinent permettant de considérer que ce document n'est pas authentique. En outre, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante indique que « le requérant est de nationalité burundaise par son père et de nationalité rwandaise par sa mère » (requête, page 8) et que « le requérant n'a jamais tenté de dissimuler des informations quant à sa double nationalité » (requête, page 9).

5.14. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».
Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse.

Concernant particulièrement la carte d'identité burundaise, le Conseil renvoie aux développements ci-dessus (*cfr* les points 5.5. à 5.9.).

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté le Rwanda et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être

considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS